



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 22-343 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	5
Décret présidentiel n° 22-344 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	7
Décret présidentiel n° 22-345 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	7
Décret présidentiel n° 22-346 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.....	10
Décret présidentiel n° 22-347 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de la daïra de In Salah.....	13
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	13
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du procureur général près la Cour d'Oran.....	13
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale du domaine national au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger 1.....	13
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.....	13
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de la justice.....	13
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la justice.....	14
Décrets présidentiels du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.....	14
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances.....	14
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination de l'inspecteur général des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.....	14
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	14
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'école nationale des sports olympiques.....	14

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination de la directrice générale de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.....	14
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».....	14
Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'une sous-directrice au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe.....	15
Décret exécutif du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.....	15
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Jijel.....	15
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.....	15
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce.....	15
Décret exécutif du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou.....	15
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de M'Sila.....	15
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'industrie.....	15
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination de la directrice de la concurrence au ministère du commerce et de la promotion des exportations.....	15
Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Alger.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 fixant le coût du repas servi aux élèves au niveau des cantines scolaires.....	16
--	----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur général des enseignements et de la formation.....	18
Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.....	18
Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.....	19
Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur des finances.....	19
Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur des moyens, du patrimoine et des contrats.....	20

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice des affaires juridiques.....	20
Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice de la formation doctorale...	20
Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de la formation supérieure....	21
Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur des diplômes et des équivalences.....	21
Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique.....	21
Arrêtés du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	22

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 1er juin 2022 portant adoption du règlement technique fixant les spécifications du talc.....	25
Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022 portant création des annexes du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes.....	29

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-343 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;
Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;
Vu le décret exécutif n° 22-324 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de sept milliards six cent millions de dinars (7.600.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de sept milliards six cent millions de dinars (7.600.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses.....	5.400.000.000
31-03	Sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	546.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.946.000.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Sûreté nationale — Subvention à l'établissement hospitalier universitaire régional de la sûreté nationale d'Oran.....	31.000.000
36-02	Sûreté nationale — Subvention à l'établissement hospitalier de la sûreté nationale de Sidi Bel Abbès.....	13.000.000
	Total de la 6ème partie.....	44.000.000
	Total du titre III.....	5.990.000.000
	Total de la sous-section I.....	5.990.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	135.000.000
	Total de la 1ère partie.....	135.000.000
	Total du titre III.....	135.000.000
	Total de la sous-section II.....	135.000.000
	Total de la section II.....	6.125.000.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Protection civile — Indemnités et allocations diverses.....	1.397.000.000
31-03	Protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.403.000.000
	Total du titre III.....	1.403.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.403.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA PROTECTION CIVILE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de la protection civile — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	60.500.000
	Total de la 1ère partie.....	60.500.000
	Total du titre III.....	60.500.000
	Total de la sous-section II.....	60.500.000
	SOUS-SECTION III UNITE NATIONALE D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-23	Unité nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	11.500.000
	Total de la 1ère partie.....	11.500.000
	Total du titre III.....	11.500.000
	Total de la sous-section III.....	11.500.000
	Total de la section III.....	1.475.000.000
	Total des crédits ouverts.....	7.600.000.000

Décret présidentiel n° 22-344 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-324 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de six milliards six cent quarante millions de dinars (6.640.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de six milliards six cent quarante millions de dinars (6.640.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-07 « Contribution au Fonds de solidarité et de garantie des collectivités locales ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-345 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-324 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de vingt-deux milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dinars (22.890.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de vingt-deux milliards huit cent quatre-vingt-dix millions de dinars (22.890.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7 ^{eme} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-07	Contribution au fonds de solidarité des collectivités locales.....	21.000.000.000
	Total de la 7 ^{eme} partie.....	21.000.000.000
	Total du titre III.....	21.000.000.000
	Total de la sous-section I.....	21.000.000.000
	Total de la section I.....	21.000.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4 ^{eme} Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-07	Sûreté nationale — Acquisitions — Fournitures et entretien du matériel technique du service des télécommunications.....	20.000.000
34-90	Sûreté nationale — Parc automobile.....	1.000.000.000
	Total de la 4 ^{eme} partie.....	1.020.000.000
	Total du titre III.....	1.020.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.020.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Charges annexes.....	270.000.000
	Total de la 4ème partie.....	270.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques.....	150.000.000
	Total de la 5ème partie.....	150.000.000
	Total du titre III.....	420.000.000
	Total de la sous-section II.....	420.000.000
	Total de la section II.....	1.440.000.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-05	Protection civile — Habillement.....	300.000.000
	Total de la 4ème partie.....	300.000.000
	Total du titre III.....	300.000.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Protection civile — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	30.000.000
	Total de la 3ème partie.....	30.000.000
	Total du titre IV.....	30.000.000
	Total de la sous-section I.....	330.000.000
	Total de la section III.....	330.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION IV DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés des transmissions nationales — Remboursement de frais.....	10.000.000
34-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Matériel et mobilier.....	50.000.000
34-13	Services déconcentrés des transmissions nationales — Fournitures.....	10.000.000
34-52	Services déconcentrés des transmissions nationales — Matériel technique des télécommunications.....	50.000.000
	Total de la 4ème partie.....	120.000.000
	Total du titre III.....	120.000.000
	Total de la sous-section II.....	120.000.000
	Total de la section IV.....	120.000.000
	Total des crédits ouverts.....	22.890.000.000

Décret présidentiel n° 22-346 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-326 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de la santé ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de vingt-deux milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions de dinars (22.999.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de vingt-deux milliards neuf cent quatre-vingt-dix-neuf millions de dinars (22.999.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	15.120.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	3.060.000
	Total de la 1ère partie.....	18.180.000
	6 ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subvention à l'institut national de la santé publique (INSP).....	10.455.000
36-06	Subvention à l'agence nationale du sang (ANS).....	16.500.000
36-07	Subvention à l'institut national pédagogique de la formation paramédicale (INFPF)....	900.000
36-08	Subvention au centre national de pharmacovigilance et de matériovigilance (CNPM)...	2.000.000
36-09	Subvention au centre national de toxicologie (CNT).....	6.745.000
36-10	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure paramédicale (INFSPM).....	38.000.000
36-11	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure des sages-femmes (INFSSF).....	8.000.000
36-12	Subventions aux instituts de formation paramédicale (IFPM).....	9.700.000
36-14	Subvention à l'agence nationale des greffes (ANG).....	500.000
	Total de la 6 ème partie.....	92.800.000
	Total du titre III.....	110.980.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6 ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires.....	22.783.803.000
	Total de la 6 ème partie.....	22.783.803.000
	Total du titre IV.....	22.783.803.000
	Total de la Sous-section I.....	22.894.783.000

ETAT ANNEXE (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	90.471.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	13.746.000
	Total de la 1ère partie.....	104.217.000
	Total du titre III.....	104.217.000
	Total de la sous-section II.....	104.217.000
	Total de la section I.....	22.999.000.000
	Total des crédits ouverts.....	22.999.000.000

Décret présidentiel n° 22-347 du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-326 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de la santé ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de cinquante-et-un millions dix mille dinars (51.010.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de cinquante-et-un millions dix mille dinars (51.010.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et au chapitre n° 44-10 « Administration centrale — Dépenses liées à la couverture sanitaire du sommet de la Ligue des Etats arabes ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du chef de la daïra de In Salah.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef de la daïra de In Salah, exercées par M. Houcine Bounegta.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la législation et de la codification au ministère de la justice, exercées par M. Abdelkader Kasmi, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du procureur général près la Cour d'Oran.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, il est mis fin, à compter du 6 juillet 2022, aux fonctions de procureur général près la Cour d'Oran, exercées par M. Mohamed Regaz, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur général du Trésor et de la gestion comptable des opérations financières de l'Etat au ministère des finances, exercées par M. Abdelkrim Bouzred, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Abdelouadoud Ahmidatou, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger 1.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université d'Alger 1, exercées par M. Abdelhakim Bentellis, appelé à exercer une autre fonction.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Wassim Benhassine est nommé chargé de mission aux services du Premier ministre.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Mohamed Regaz est nommé secrétaire général du ministère de la justice.

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Abdelkader Kasmi est nommé directeur d'études au ministère de la justice.



Décrets présidentiels du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Omar Kheffache est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Noureddine Mesraf-Benhafsa est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Maâmar Belailia est nommé sous-directeur de la législation et de la codification au ministère de la justice.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Abdelkrim Bouzred est nommé secrétaire général du ministère des finances.

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination de l'inspecteur général des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Abdelouadoud Ahmidatou est nommé inspecteur général des services du domaine, du cadastre et de la conservation foncière.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Abdelhakim Bentellis est nommé secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du directeur de l'école nationale des sports olympiques.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Mohamed Benaïssa est nommé directeur de l'école nationale des sports olympiques.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination de la directrice générale de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, Mme. Nadera Fathi est nommée directrice générale de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.



Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, M. Hocine Bousbia est nommé directeur général de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA ».

Décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 portant nomination d'une sous-directrice au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, Mme. Sarah Beleh est nommée sous-directrice du budget et de la comptabilité au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe.



Décret exécutif du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études aux services du Premier ministre, exercées par M. Wassim Benhassine, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Jijel.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à la wilaya de Jijel, exercées par M. Abdenacer Benoulha, appelé à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la division de l'attractivité de l'investissement à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mme. Samira Gazram, appelée à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la normalisation des produits industriels à l'ex-ministère du commerce, exercées par Mme. Nadia Gherrak, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret exécutif du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice du commerce à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par Mme. Nadera Fathi, appelée à exercer une autre fonction.



Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination du directeur des impôts à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, M. Abdenacer Benoulha est nommé directeur des impôts à la wilaya de M'Sila.



Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, Mme. Samira Gazram est nommée sous-directrice de l'accompagnement et du suivi des stratégies de développement des entreprises publiques économiques industrielles au ministère de l'industrie.



Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination de la directrice de la concurrence au ministère du commerce et de la promotion des exportations.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, Mme. Nadia Gherrak est nommée directrice de la concurrence au ministère du commerce et de la promotion des exportations.



Décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022 portant nomination du directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Alger.

Par décret exécutif du 3 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 29 septembre 2022, M. Ali Bit est nommé directeur de la chambre de wilaya de pêche et d'aquaculture d'Alger.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022 fixant le coût du repas servi aux élèves au niveau des cantines scolaires.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 16-226 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 fixant le statut-type de l'école primaire ;

Vu le décret exécutif n° 18-03 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant les dispositions applicables aux cantines scolaires, notamment son article 29 ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 29 du décret exécutif n° 18-03 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le coût du repas servi aux élèves au niveau des cantines scolaires.

Art. 2. — Le coût du repas servi à l'élève bénéficiaire par jour est constitué de la contribution du budget de l'Etat et des éventuelles contributions de la commune et/ou de la wilaya, ainsi que des contributions financières des parents d'élèves et des associations.

Art. 3. — La contribution du budget de l'Etat au coût du repas, est fixée comme suit :

— 65 DA, au niveau des wilayas suivantes : Chlef, Béjaïa, Blida, Bouira, Tlemcen, Tizi Ouzou, Alger, Jijel, Saida, Skikda, Sidi Bel Abbès, Annaba, Guelma, Constantine, Médéa, Mostaganem, Mascara, Oran, Boumerdès, El Tarf, Souk Ahras, Tipaza, Mila, Ain Defla, Ain Témouchent et Relizane.

— 75 DA, au niveau des wilayas suivantes : Adrar, Laghouat, Oum El Bouaghi, Batna, Biskra, Béchar, Tamenghasset, Tébessa, Tiaret, Djelfa, Sétif, M'Sila, Ouargla, El Bayadh, Illizi, Bordj Bou Arréridj, Tindouf, Tissemsilt, El Oued, Khenchela, Naâma, Ghardaïa, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier et El Meniâ.

Art. 4. — La contribution de la commune et/ou de la wilaya au coût du repas est fixée par ces dernières, en fonction de leurs capacités financières.

Art. 5. — Les parents d'élèves et les associations peuvent participer au soutien du coût du repas, à travers des contributions financières.

Art. 6. — Le directeur de l'école primaire et l'inspecteur de l'alimentation scolaire veillent avec les services de la commune au respect des quantités nécessaires des produits alimentaires qui rentrent dans la préparation journalière de repas équilibrés chauds ou sous forme de rations, le cas échéant, au profit de chaque élève bénéficiaire, en prenant compte de sa conformité avec l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7. — Les produits alimentaires cités à l'article 6 ci-dessus, peuvent être remplacés par d'autres produits appropriés de valeur nutritionnelle équivalente.

Art. 8. — Les services de la commune, en coordination avec les services de l'éducation de la wilaya et en coopération avec les autres secteurs concernés, veillent au respect de l'équilibre et du caractère sain des repas conformément au plan alimentaire hebdomadaire indiqué à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1444 correspondant au 27 septembre 2022.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement du territoire,

Le ministre
des finances

Brahim MERAD

Brahim Djamel
KASSALI

Le ministre de l'éducation nationale

Abdelhakim BELAABED

ANNEXE 1

QUANTITES ALIMENTAIRES HEBDOMADAIRES FIXEES POUR LA PREPARATION
D'UN REPAS POUR CHAQUE BENEFICIAIRE DE LA CANTINE SCOLAIRE

Aliments	Quantités nécessaires à chaque bénéficiaire	Nombre de fois	Quantité hebdomadaire
Pain	1/3 pain	4	1 et 1/3 pain
Lentilles	50 g	1	50 g
Haricots	50 g	1	50 g
Pois chiches	50 g	1	50 g
Diverses pâtes (riz, macaroni, spaghetti, Tlitli, vermicelle)	50 g	1	50 g
Légumes saisonniers (pomme de terre, carottes, courgettes, navets, choux-fleurs, Haricots verts, olives)	50 g	1	50 g
Couscous	70 g	1	70 g
Huile	10 cl	5	50 cl
Tomate conserve	5 g	5	25 g
Oignon	10 g	5	50 g
Ail	5 g	5	25 g
Vinaigre	1 cl	3	3 cl
Sel	2 g	5	10 g
Beurre végétal	5 g	3	15 g
Epices	0.2 g	5	1 g
Viande de veau désossée	50-90 g	2	100-180 g
Viande de poulet vidé	100 g	3	300 g
Œuf	1 œuf	1	1 œuf
Fromage	1 morceau	1	1 portion
Yaourt	1 boîte	1	1 boîte
Diverses entrées (laitue, concombre, carotte, betterave, fenouil, tomate, olives noires)	60 g	3	180 g
Fruits saisonniers (pommes, poires, oranges, raisin, melon, fraise, dattes, banane)	100 g ou 1 fruit	4	400 g ou 4 fruits

ANNEXE 2

PLAN D'ALIMENTATION HEBDOMADAIRE PROPOSE

Produit alimentaire	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
Entrées	Divers légumes crus + œuf	Soupe de vermicelle	Divers légumes crus	Divers légumes crus + fromage	Soupe de vermicelle
Plat principal	Pain + légumineuses (lentilles ou haricots) + poulet frais (avec certificat du vétérinaire joint)	Pain + légumes saisonniers frais + viande de veau	Pain+pâtes+ pois chiches+ légumes frais + poulet frais (avec certificat du vétérinaire joint)	Pain + légumineuses (lentilles ou haricots) + viande de veau	Couscous + pois chiches + légumes frais + poulet frais (Avec certificat du vétérinaire joint)
Dessert	Fruit saisonnier (pomme ou poire ou orange)	Fruit saisonnier (banane ou datte ou yaourt)	Fruit saisonnier (orange ou pomme ou poire)	Fruit saisonnier (pomme ou fraise ou orange)	Fruit saisonnier (raisin ou pomme ou melon ou orange)

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur général des enseignements et de la formation.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination de M. Boualem Saïdani, directeur général des enseignements et de la formation, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boualem Saïdani, directeur général des enseignements et de la formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1444 correspondant au 4 août 2022 portant nomination de M. Mohamed Bouhicha, directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Bouhicha, directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur des ressources humaines.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Safar 1441 correspondant au 6 octobre 2019 portant nomination de M. Farid Bouzid, directeur des ressources humaines, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Farid Bouzid, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur des finances.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination de M. Abdelhakim Djebrani, directeur des finances, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhakim Djebrani, directeur des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur des moyens, du patrimoine et des contrats.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant nomination de M. Mustapha Tebib, directeur des moyens, du patrimoine et des contrats, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Tebib, directeur des moyens, du patrimoine et des contrats, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice des affaires juridiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant nomination de Mme. Noura Moussa, directrice des affaires juridiques, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Noura Moussa, directrice des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature à la directrice de la formation doctorale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 23 Rabie Ethani 1443 correspondant au 28 novembre 2021 portant nomination de Mme. Rachida Saadi, directrice de la formation doctorale, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Rachida Saadi, directrice de la formation doctorale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de la formation supérieure.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. Djamel Boukezzata, directeur de la formation supérieure, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Boukezzata, directeur de la formation supérieure, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur des diplômes et des équivalences.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 9 Safar 1443 correspondant au 16 septembre 2021 portant nomination de M. Ali Choukri, directeur des diplômes et des équivalences, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Choukri, directeur des diplômes et des équivalences, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêté du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de M. Dahbi Toumi, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Dahbi Toumi, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Arrêtés du 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Chaoual 1442 correspondant au 10 juin 2021 portant nomination de Mme. Mokhtaria Yasmina Boufadi, sous-directrice de la recherche - formation, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Mokhtaria Yasmina Boufadi, sous-directrice de la recherche - formation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de Mme. Safia Kocheida, sous-directrice des diplômés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Safia Kocheida, sous-directrice des diplômés, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de Mme. Ilham Khennouf, sous-directrice des équivalences, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Ilham Khennouf, sous-directrice des équivalences, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 29 Chaoual 1442 correspondant au 10 juin 2021 portant nomination de M. Abdelmadjid Benainessemene, sous-directeur des enseignants et des chercheurs, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Benainessemene, sous-directeur des enseignants et des chercheurs, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 18 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 25 octobre 2021 portant nomination de M. Yacine Makhlof, sous-directeur des personnels de l'administration centrale et des établissements du secteur, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Yacine Makhlof, sous-directeur des personnels de l'administration centrale et des établissements du secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination de M. Fatah Mansour Khodja, sous-directeur du budget de fonctionnement, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fatah Mansour Khodja, sous-directeur du budget de fonctionnement, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 12 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 23 juin 2021 portant nomination de Mme. Attika Benloumafek, sous-directrice des moyens généraux, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Attika Benloumafek, sous-directrice des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 portant nomination de Mme. Karima Belhaouchet, sous-directrice de la mobilité des étudiants et des personnels au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Karima Belhaouchet, sous-directrice de la mobilité des étudiants et des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

-----★-----

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-134 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 21-282 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Safar 1441 correspondant au 6 octobre 2019 portant nomination de M. Mohand Akli Aït Mokhtar, sous-directeur des études juridiques et du contentieux, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Akli Aït Mokhtar, sous-directeur des études juridiques et du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes, à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1444 correspondant au 18 septembre 2022.

Kamel BADDARI.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS**

**Arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaâda 1443
correspondant au 1er juin 2022 portant adoption
du règlement technique fixant les spécifications du
talc.**

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Le ministre de l'industrie, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 97-37 du 5 Ramadhan 1417 correspondant au 14 janvier 1997, modifié et complété, définissant les conditions et les modalités de fabrication, de conditionnement, d'importation et de commercialisation sur le marché national des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la normalisation, notamment son article 28 ;

Vu le décret exécutif n° 05-467 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-203 du 14 Joumada Ethania 1433 correspondant au 6 mai 2012 relatif aux règles applicables en matière de sécurité des produits ;

Vu le décret exécutif n° 13-378 du 5 Moharram 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;

Vu le décret exécutif n° 17-62 du 10 Joumada El Oula 1438 correspondant au 7 février 2017 relatif aux conditions et aux caractéristiques d'apposition de marquage de conformité aux règlements techniques ainsi que les procédures de certification de conformité ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Joumada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Rajab 1442 correspondant au 16 février 2021 portant règlement technique fixant les conditions et les modalités applicables à l'apposition du code à barres sur les produits destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du Aouel Rajab 1438 correspondant au 29 mars 2017 fixant les différents niveaux et procédures d'évaluation de la conformité ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 05-464 du 4 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 6 décembre 2005, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'adopter le règlement technique fixant les spécifications du talc.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par talc, le silicate de magnésium hydraté, naturel, sélectionné et pulvérisé.

Art. 3. — Le talc peut contenir des quantités variables de minéraux associés, parmi lesquels les chlorites (silicates d'aluminium et de magnésium hydratés), la magnésite (carbonate de magnésium), la calcite (carbonate de calcium) et la dolomite (carbonate de calcium et de magnésium).

Art. 4. — Le talc, à l'état de produit fini, ne doit pas contenir de l'amiante. Il doit répondre aux spécifications suivantes :

1- Spécifications générales :

— **Aspect :** Poudre légère, homogène, blanche ou sensiblement blanche et onctueuse (non abrasive) ;

— **Solubilité :** pratiquement insoluble dans l'eau, dans l'éthanol à 96% et dans les solutions diluées d'acides et d'hydroxydes alcalins.

2- Spécifications microbiologiques :

Le talc doit répondre aux spécifications microbiologiques fixées dans le tableau ci-après :

Types de micro-organismes	Limites microbiologiques	
	Talc spécialement destiné aux enfants de moins de trois (3) ans et produits en contact avec les muqueuses	Talc destiné à d'autres usages
Micro-organismes aérobies mésophiles totaux (bactéries, levures et moisissures)	$\leq 1 \times 10^2$ UFC par g ou ml	$\leq 1 \times 10^3$ UFC par g ou ml
<i>Escherichia coli</i>	Absence dans 1 g ou 1 ml	Absence dans 1 g ou 1 ml
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>		
<i>Staphylococcus aureus</i>		
<i>Candida albicans</i>		

UFC : Unité formant colonie.

3- Spécifications physico-chimiques :

Les spécifications physico-chimiques du talc sont fixées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Limites autorisées
pH	Max 9,5
Substances solubles dans l'eau	Max 0,2 %
Perte à la calcination	Max 7 %
Aluminium	Max 2 %
Calcium	Max 0,9 %
Fer	Max 0,25%
Plomb	Max 10 ppm
Magnésium	17 % à 19,5 %

Art. 5. — La méthode d'identification du talc et les méthodes d'analyse sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 6. — L'évaluation de la conformité du talc doit correspondre au niveau « A » prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 1er juin 2022.

Le ministre du commerce
et de la promotion des
exportations

Kamel REZIG

Le ministre de l'industrie

Ahmed ZEGHDAR

Le ministre de la santé

Abderrahmane BENBOUZID

ANNEXE

Méthode d'identification du talc et les méthodes d'analyse

- La formule chimique du talc pur : $Mg_3Si_4O_{10}(OH)_2$ (Mr 379,3).

— Les substances utilisées dans la méthode d'identification du talc et leurs méthodes d'analyse, doivent être de qualité pure.

1- Méthode d'identification du talc :

- Première identification :

Spectrophotométrie d'absorption dans l'infrarouge.

Préparation : pastille de bromure de potassium.

Bandes d'absorption : à $3677 \pm 2 \text{ cm}^{-1}$, $1018 \pm 2 \text{ cm}^{-1}$ et $669 \pm 2 \text{ cm}^{-1}$.

- Seconde identification A :

Dans un creuset de platine, faites fondre un mélange de 0,2 g de carbonate de sodium anhydre et de 2,0 g de carbonate de potassium. A la masse fondue, ajoutez 0,1 g de talc et chauffez jusqu'à fusion complète du mélange.

Laissez refroidir et transférez la masse fondue dans un vase à précipiter à l'aide de 50 ml d'eau chaude. Ajoutez de l'acide chlorhydrique jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'effervescence. Ajoutez 10 ml d'acide chlorhydrique et évaporez à siccité au bain-marie.

Laissez refroidir, ajoutez 20 ml d'eau, chauffez à ébullition et filtrez (le résidu sert à l'identification B).

A 5 ml du filtrat, ajoutez 1 ml d'ammoniaque et 1 ml de solution de chlorure d'ammonium. Filtrez et ajoutez au filtrat 1 ml de solution de phosphate disodique. Il se forme un précipité cristallin blanc.

- Seconde identification B :

Le résidu obtenu dans l'identification A donne la réaction de silicates.

2- Méthodes d'analyse :

2-1- Préparation des solutions :

- Solution S1 :

- introduisez 10,0 g de talc, ajoutez progressivement tout en maintenant sous agitation, 50 ml d'acide chlorhydrique 0,5 M (Mole) et chauffez au bain-marie pendant 30 min. Laissez refroidir.

— transférez le mélange dans un vase à précipiter et laissez déposer la matière non dissoute.

— filtrez le liquide surnageant sur un papier filtre à filtration moyenne dans une fiole jaugée de 100 ml tout en retenant, autant que possible, le résidu non soluble dans le vase à précipiter.

— lavez le résidu et le vase à précipiter trois (3) fois avec 10 ml d'eau chaude. Lavez le filtre avec 15 ml d'eau chaude, laissez refroidir le filtrat et complétez à 100,0 ml avec le même solvant.

- Solution S2 :

— introduisez 0,5 g de talc dans une capsule en polytétrafluoroéthylène de 100 ml ;

— ajoutez 5 ml d'acide chlorhydrique, 5 ml d'acide nitrique exempt de plomb et 5 ml d'acide perchlorique ;

— agitez doucement, puis ajoutez 35 ml d'acide fluorhydrique ;

— évaporez lentement à siccité sur une plaque chauffante. Au résidu, ajoutez 5 ml d'acide chlorhydrique ;

— couvrez la capsule avec un verre de montre, chauffez à ébullition et laissez refroidir ;

— rincez le verre de montre et la capsule avec de l'eau ;

— transvasez dans une fiole jaugée. Lavez la capsule avec de l'eau et complétez à 50,0 ml avec le même solvant.

2-2-Analyse :

2-2-1. Contrôle d'amiante :

Le talc obtenu à partir de gisements connus pour contenir des substances associées à l'amiante, ne convient pas à un usage pharmaceutique.

Le talc est exempt d'amiante (recherche d'amphiboles et de serpentines). La présence d'amphiboles et de serpentines peut être recherchée par spectrophotométrie d'absorption dans l'infrarouge ou par diffraction des rayons X (S1 et S2).

En cas de détection, les critères morphologiques spécifiques de l'amiante sont recherchés par une méthode de microscopie optique appropriée, permettant de déterminer s'il s'agit de variétés amiantifères : chrysotile ou trémolite amiante, comme décrit ci-dessous.

2-2-1-1. Spectrophotométrie d'absorption dans l'infrarouge :

Préparation : pastilles de bromure de potassium.

Examinez entre 740 cm^{-1} et 760 cm^{-1} en utilisant l'expansion d'échelle, une bande d'absorption à $758 \pm 1\text{ cm}^{-1}$ peut indiquer la présence de trémolite ou de chlorite.

La présence de cette bande d'absorption après calcination de la substance à examiner à $850 \pm 50\text{ }^{\circ}\text{C}$ pendant, au moins, 30 min, indique la présence de trémolite.

Examinez entre 600 cm^{-1} et 650 cm^{-1} en utilisant l'expansion d'échelle, la présence de bandes d'absorption ou d'épaulement peut indiquer la présence de serpentines.

2-2-1-2. Diffraction des rayons X :

Préparation : déposez l'échantillon à examiner sur le porte-échantillon, tassez et aplanissez sa surface avec une lame de verre polie.

Radiation: Cu K α monochrome, 40 kV, 24-30 mA.

Fente incidente : 1° .

Fente de détection : $0,2^{\circ}$.

Vitesse de balayage du goniomètre : $1/10^{\circ} 2\Theta$ /min.

Domaine de balayage : $10-13^{\circ} 2\Theta$ et $24-26^{\circ} 2\Theta$.

Echantillon : non orienté.

Résultats : la présence d'amphiboles est décelée par un pic de diffraction à $10,5 \pm 0,1^{\circ} 2\Theta$ et la présence de serpentines par des pics de diffraction à $24,3 \pm 0,1^{\circ} 2\Theta$ et à $12,1 \pm 0,1^{\circ} 2\Theta$.

Si par l'une ou l'autre des deux (2) méthodes, la présence d'amphiboles ou de serpentines est détectée, examinez le talc par une méthode de microscopie optique appropriée en vue de déterminer la présence d'amiante.

La présence d'amiante est alors démontrée si les deux (2) critères suivants sont réunis :

— des rapports de longueur sur largeur de 20/1 à 100/1 ou plus pour les fibres plus longues que $5\text{ }\mu\text{m}$;

— la faculté de se diviser en fibrilles très fines, et si au moins, deux (2) des quatre (4) critères suivants sont réunis :

- des fibres parallèles se présentant en faisceaux ;

- des faisceaux de fibres présentant des extrémités effilochées ;

- des fibres en forme de fines aiguilles ;

- des fibres individuelles emmêlées ou des fibres flexueuses.

2-2-2 . Détermination du pH :

Peser avec précision 10 g du produit, ajouter 50 ml d'eau distillée, porter à ébullition pendant 30 minutes, en ajoutant de l'eau, de temps en temps, pour maintenir approximativement le volume original du liquide, laisser refroidir puis filtrer.

Déterminer le pH du filtrat dans les cinq (5) minutes suivant la filtration.

2-2-3. Substances solubles dans l'eau :

Complétez le filtrat à 50,0 ml avec de l'eau. Prélevez 25,0 ml du filtrat, évaporez à siccité et séchez à 105 °C pendant 1 h. La masse du résidu est au maximum de 10 mg.

2-2-4. Aluminium :

Spectrométrie d'absorption atomique.

Solution à examiner : Prélevez 5,0 ml de solution S2, ajoutez 10 ml d'une solution de chlorure de césium à 25,34 g/l, 10,0 ml d'acide chlorhydrique et complétez à 100,0 ml avec de l'eau.

Solutions de référence : Dans 4 fioles jaugées identiques contenant chacune 10,0 ml d'acide chlorhydrique et 10 ml d'une solution de chlorure de césium à 25,34 g/l, introduisez respectivement 5,0 ml, 10,0 ml, 15,0 ml et 20,0 ml, de solution à 100 ppm d'aluminium (Al) et complétez, à 100,0 ml avec de l'eau.

Source : lampe à cathode creuse à l'aluminium.

Longueur d'onde : 309,3 nm.

Dispositif d'atomisation : flamme protoxyde d'azote-acétylène.

2-2-5. Calcium :

Spectrométrie d'absorption atomique.

Solution à examiner : Prélevez 5,0 ml de solution S2, ajoutez 10,0 ml d'acide chlorhydrique, 10 ml de solution de chlorure de lanthane et complétez à 100,0 ml avec de l'eau.

Solutions de référence : Dans 4 fioles jaugées identiques contenant chacune 10,0 ml d'acide chlorhydrique et 10 ml de solution de chlorure de lanthane, introduisez respectivement 1,0 ml, 2,0 ml, 3,0 ml et 4,0 ml de solution à 100 ppm de calcium (Ca) et complétez à 100,0 ml avec de l'eau.

Source : lampe à cathode creuse au calcium.

Longueur d'onde : 422,7 nm.

Dispositif d'atomisation : flamme protoxyde d'azote-acétylène.

2-2-6. Fer :

Spectrométrie d'absorption atomique.

Solution à examiner : Prélevez 2,5ml de solution S1, ajoutez 50,0 ml d'acide chlorhydrique 0,5 M et complétez à 100,0 ml avec de l'eau.

Solutions de référence : Dans 4 fioles jaugées identiques contenant chacune 50,0 ml d'acide chlorhydrique 0,5 M, introduisez 2,0 ml, 2,5 ml, 3,0 ml et 4,0 ml de solution à 250 ppm de fer (Fe) et complétez à 100,0 ml avec de l'eau.

Source : lampe à cathode creuse au fer.

Longueur d'onde : 248,3 nm.

Dispositif d'atomisation : flamme air-acétylène.

Correction : lampe au deutérium.

2-2-7. Plomb :

Spectrométrie d'absorption atomique.

Solution à examiner : Utilisez la solution S1.

Solutions de référence : Dans 4 fioles jaugées identiques contenant chacune 50,0 ml d'acide chlorhydrique 0,5 M, introduisez respectivement 5,0 ml, 7,5 ml, 10,0 ml et 12,5 ml de solution à 10 ppm de plomb (Pb) et complétez à 100,0 ml avec de l'eau.

Source : lampe à cathode creuse au plomb.

Longueur d'onde : 217,0 nm.

Dispositif d'atomisation : flamme air-acétylène.

2-2-8. Magnésium :

Spectrométrie d'absorption atomique.

Solution à examiner : Prélevez 0,5 ml de solution S2 et complétez à 100,0 ml avec de l'eau. Prélevez 4,0 ml de cette solution, ajoutez 10,0 ml d'acide chlorhydrique et 10 ml de solution de chlorure de lanthane et complétez à 100,0 ml avec de l'eau.

Solutions de référence : Dans 4 fioles jaugées identiques contenant chacune 10,0 ml d'acide chlorhydrique et 10 ml de solution de chlorure de lanthane, introduisez respectivement 2,5 ml, 3,0 ml, 4,0 ml et 5,0 ml de solution à 10 ppm de magnésium (Mg) et complétez à 100,0 ml avec de l'eau.

Source : lampe à cathode creuse au magnésium.

Longueur d'onde : 285,2 nm.

Dispositif d'atomisation : flamme air-acétylène.

2-2-9. Perte à la calcination : Au maximum 7,0 pour cent, déterminé par calcination à 1050-1100 °C jusqu'à masse constante sur 1,00 g de talc.

**Arrêté interministériel du 9 Dhou El Kaâda 1443
correspondant au 8 juin 2022 portant création des
annexes du centre algérien du contrôle de la qualité
et de l'emballage et des laboratoires d'analyse de la
qualité et de la répression des fraudes.**

Le Premier ministre,

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage « CACQE », notamment son article 2 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté du 17 Moharram 1418 correspondant au 24 mai 1997 fixant la liste des laboratoires de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer des annexes du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage et des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Il est créé des annexes du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, dont la liste et la compétence territoriale sont fixées comme suit :

Annexes du centre	Compétence territoriale
Annexe Alger	Alger, Blida, Boumerdès, Tipaza, Bouira, Tizi Ouzou, Aïn Defla, Médéa, Chlef, Béjaïa, M'Sila, Djelfa.
Annexe Constantine	Constantine, Sétif, Jijel, Skikda, Annaba, Souk Ahras, El Tarf, Oum El Bouaghi, Batna, Mila, Guelma, Khenchela, Bordj Bou Arréridj, Tébessa.
Annexe Oran	Oran, Mostaganem, Mascara, Saïda, Tlemcen, Tiaret, Tissemsilt, Relizane, Aïn Témouchent, Sidi Bel Abbès, Béchar, Tindouf, El Bayadh, Naâma, Béni Abbès,
Annexe Ouargla	Ouargla, Biskra, El Oued, Ghardaïa, Laghouat, Illizi, Tamenghasset, Adrar, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, In Guezzam, Ouled Djellal, In Salah, El Meghaier, El Meniaâ, Touggourt, Djanet.

Art. 3. — Il est créé des laboratoires d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes, dont la liste est fixée comme suit :

- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes d'Alger ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Béjaïa ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Chlef ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Blida ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Bouira ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Djelfa ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Médéa ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Tizi Ouzou ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes d'Oran ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Saïda ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Tiaret ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Tlemcen ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Tissemsilt ;

- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Béchar ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes d'Adrar ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Naâma ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Tindouf ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Mascara ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Mostaganem ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Aïn Témouchent ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Timimoun ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Bordj Badji Mokhtar ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Relizane ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Sidi Bel Abbès ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Constantine ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Sétif ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Annaba ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Jijel ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Mila ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Souk Ahras ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Khenchela ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Tébessa ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Batna ;

- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Bordj Bou Arréridj ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Skikda ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes d'Oum El Bouaghi ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Guelma ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Ouargla ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Ghardaïa ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Tamenghasset ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Biskra ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes d'El Oued ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de Laghouat ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes d'Illizi ;
- le laboratoire d'analyse de la qualité et de la répression des fraudes de M'Sila.

Art. 4. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 17 Moharram 1418 correspondant au 24 mai 1997 fixant la liste des laboratoires de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 8 juin 2022.

Le ministre du commerce et de
la promotion des exportations

Le ministre
des finances

Kamel REZIG

Abderrahmane RAOUYA

Pour le Premier ministre et par délégation,
*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL